

Arrêt

n° 236 114 du 28 mai 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 mai 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée et en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu les notes de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur les mêmes faits, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Décisions contestées

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes invoquent « la violation de :

- l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

D'une part, elles estiment en substance que la partie défenderesse conditionne, sans base légale, la recevabilité de leurs demandes à l'existence de circonstances exceptionnelles.

D'autre part, elles soutiennent en substance que la décision attaquée « a été prise trop tard » et sans aucune justification quant à ce retard, de sorte que la partie défenderesse « n'a plus été en mesure de prendre cette décision » .

En outre, elles relèvent en substance que la partie défenderesse « n'a jamais vérifié (après la investigation "Dublin") si [elles avaient] encore le statut de réfugié en Grèce (et un titre de séjour) ».

Enfin, rappelant leurs précédentes déclarations concernant leurs difficiles conditions de vie en Grèce et soulignant l'impossibilité d'y construire leur vie, elles contestent en substance ne pas avoir fait les efforts nécessaires pour obtenir l'aide des autorités grecques, et observent que la partie défenderesse « n'explique pas les mesures [qu'elles pourraient] prendre pour améliorer [leur] situation particulière ».

3.2. Dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux arguments développés dans leurs requêtes.

4. Appréciation du Conseil

4.1. S'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation des décisions, ni en quoi ce retard - manifeste - leur aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de la disposition précitée n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement ses décisions quant au respect dudit délai.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.2. S'agissant des situations exceptionnelles justifiant la recevabilité des demandes de protection internationale, ou encore de l'actualité du statut de protection internationale et du droit de séjour accordés aux parties requérantes en Grèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celles-ci qu'il incombe, le cas échéant, de

démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

Pour le surplus, il ressort des propos des parties requérantes (*Déclarations* du 3 juillet 2019) que les documents de séjour reçus en Grèce ont été sciemment détruits après leur arrivée en Belgique. Dans une telle perspective, elles sont elles-mêmes à l'origine des incertitudes entourant leur situation de séjour en Grèce, et ne peuvent raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications en la matière.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.3. S'agissant de leur situation en Grèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale dans ce pays, comme en attestent deux documents *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection en Grèce, ou encore que cette protection serait privée de toute effectivité en raison de conditions de vie contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'une part, il ressort en effet de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 6 février 2020) :

- qu'à leur arrivée en Grèce, elles ont été prises en charge dans des centres d'accueil à Lesbos (4 mois) puis à Athènes (4 mois), avant d'être transférées dans un logement commun où elles sont restées deux mois ; elles recevaient une allocation mensuelle de 40 euros, puis ensuite de 380 euros, pour couvrir leurs autres besoins ; les autorités grecques ne les ont dès lors pas abandonnées à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; si elles disent avoir été expulsées de leur dernier logement, le motif de cette éviction est peu clair (la police serait intervenue suite à un cambriolage chez un voisin, ou encore elles ne seraient pas rentrées de Thessalonique dans le délai imposé), et elles ne fournissent guère d'éléments de preuve quant au fait qu'un avocat serait vainement intervenu pour obtenir leur réintégration dans un autre logement social ; il en résulte que si elles ont été ensuite contraintes à vivre alternativement dans la rue et chez des connaissances, avant d'occuper une maison abandonnée, rien ne démontre que la responsabilité en incombe à une attitude fautive, malveillante ou indifférente des autorités grecques ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; la deuxième partie requérante a été hospitalisée et soignée de manière conséquente (perfusions) à deux reprises lorsqu'elle a eu ses malaises à Lesbos et à Athènes, et en dépit d'importantes difficultés pratiques pour obtenir des consultations, leur fille a été examinée plusieurs fois pour ses problèmes de fièvre et a reçu des traitements pour la soigner ; elles ne fournissent par ailleurs aucun commencement de preuve pour établir que les soins prodigués à l'époque étaient insuffisants ou inadéquats ; elles n'établissent pas davantage que leur état de santé se serait significativement détérioré en Grèce en raison d'une mauvaise prise en charge médicale dans ce pays : les rapports médicaux belges produits (farde *Documents*, pièces 8 et 15) indiquent au contraire que la deuxième partie requérante - qui souffre d'une forme mineure de pathologie sanguine (thalassémie) diagnostiquée en 2010 - n'a plus souffert de malaises ni eu besoin de transfusions depuis 2017 en Grèce, tandis que leur fille - qui a des antécédents d'états grippaux fréquents - a été considérée comme étant en bonne santé lors de son examen médical en avril 2019 ; pour le surplus, les parties requérantes ne démontrent pas avoir, après l'octroi de leur statut de protection internationale, entrepris toutes les démarches nécessaires auprès des autorités grecques compétentes pour obtenir la couverture médicale à laquelle elles ont droit ;
- que les manifestations de racisme évoquées (propos xénophobes ; manifestations d'ostracisme) se révèlent peu significatives dans leur nature et dans leur gravité.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement et directement les autorités grecques compétentes ou des organisations

spécialisées pour pourvoir à leurs besoins (obtention d'un autre logement ; délivrance d'une carte médicale ; formalités administratives pour bénéficier d'une couverture sociale), ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne se sont pas trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants. Au demeurant, la circonstance que la deuxième partie requérante souffre d'une pathologie sanguine (thalassémie) n'est pas suffisante, comme telle, pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays : bien que cette maladie soit chronique, elle est en effet de forme mineure et à faible expression symptomatique, et ne paraît pas requérir un suivi médical dont l'intéressée ne pourrait pas bénéficier en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

4.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

5. Considérations finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM